

ANNEXE

1. *Résolution au sujet des restitutions.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie sont d'accord pour accepter que la conduite à tenir en matière de restitutions soit fondée sur les principes suivants :

(a) La question de la restitution de biens prélevés par les Allemands dans les pays alliés doit être examinée dans tous les cas à la lumière de la Déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 ;

(b) D'une façon générale, les restitutions seront limitées aux biens identifiables qui (i) existaient au moment où est intervenue l'occupation du pays en cause et qui ont été enlevés avec ou sans paiement ; (ii) ont été produits pendant l'occupation et dont l'enlèvement résulte d'un acte de force ;

(c) Dans les cas où les biens enlevés par l'ennemi ne peuvent pas être identifiés, la demande de remplacement sera comprise dans la demande générale formulée par le pays intéressé au titre des réparations ;

(d) Par dérogation aux principes ci-dessus, les objets (y compris les livres, manuscrits et documents) d'ordre artistique, historique, scientifique (à l'exclusion des objets de caractère industriel), pédagogique ou religieux, dont un pays a été spolié par la Puissance ennemie occupante seront, autant que possible, remplacés par des objets équivalents, pour autant qu'ils n'aient pas été restitués ;

(e) Pour la restitution de biens produits pendant l'occupation qui auraient fait l'objet de spoliations et qui se trouveraient encore aux mains d'organismes allemands ou d'habitants de l'Allemagne, la preuve de l'origine incombera aux demandeurs et la preuve que l'acquisition résulte d'un contrat régulier incombera aux détenteurs ;

(f) Toutes facilités nécessaires, sous les auspices des commandants en chef des zones d'occupation, seront données pour l'envoi en Allemagne par les Etats alliés de missions d'experts chargés de rechercher, d'identifier, d'entreposer et de transférer dans les pays d'origine les biens qui ont fait l'objet de spoliation ;

(g) Les détenteurs allemands de biens qui ont fait l'objet d'une spoliation devront obligatoirement en faire la déclaration aux autorités de contrôle sous peine de sanctions rigoureuses.

2. *Résolution sur les réparations en provenance de la production courante et des stocks existants.*

Les Délégués de l'Albanie, de la Belgique, du Danemark, de l'Egypte, de la France, de la Grèce, de l'Inde, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie,

Vu la décision de la Conférence de Crimée qui prévoit que l'Allemagne devra compenser dans toute l'étendue du possible les pertes et les souffrances qu'elle a infligées aux Nations Unies ;

Considérant que, les besoins divers des Gouvernements qui ont droit à des réparations ne pourront être satisfaits si les choses à répartir ne sont pas suffisamment variées et les méthodes de répartition suffisamment souples ;

Expriment le vœu qu'aucune des catégories de ressources économiques excédant les besoins de l'Allemagne, tels qu'ils sont définis à l'article 15 de la Partie III des Déclarations de Potsdam et compte tenu de l'article 19 de cette même Partie, ne soit en principe omise des biens dont la masse doit servir à satisfaire les revendications des Gouvernements signataires au titre des réparations.